

## RÈGLEMENT 168-2018

### **« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 140-2010(2) - RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX »**

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement 140-2010(2) relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION**

Dans le présent règlement on entend par :

Loi : la *Loi sur les véhicules hors route* (1996, chapitre 60) et ses amendements;

Véhicules hors route : les véhicules motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 500 kilogrammes.

#### **ARTICLE 3 OBJET**

Le présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité d'Armagh, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### **ARTICLE 4 LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Routes ou rangs	Longueur
7 <sup>e</sup> rang sur toute sa longueur	2,17 km
1 <sup>er</sup> rang Nord-Est : de l'intersection du 7 <sup>e</sup> rang jusqu'au 8 <sup>e</sup> rang	1,65 km
8 <sup>e</sup> rang : de l'intersection du 1 <sup>er</sup> rang Nord-Est jusqu'à l'intersection de la rue de la Station	4,75 km
rue de la Station jusqu'à l'intersection du Tronçon Monk	0,15 km

1 <sup>er</sup> rang Nord-Est : de l'intersection du 7 <sup>e</sup> rang jusqu'à l'intersection de la route Jean-Charron	410 mètres
route Jean-Charron sur toute sa longueur	2,14 km
1 <sup>er</sup> rang Nord-Ouest jusqu'à la traverse de véhicules hors route sur terrain privé en face du numéro civique 15 pour rejoindre la traverse de la route 281 à la rue Turgeon. (droit de passage de 9350-3969 Québec inc.)	1,98 km
à partir du rang Mailloux sur le rang de la Fourche Est jusqu'à l'intersection du rang de la Fourche Ouest (embranchement du pont de fer)	984 mètres
rang de la Fourche Ouest sur toute sa longueur (intersection du 8 <sup>e</sup> rang)	6,00 km
rang St-Joseph sur toute sa longueur	7,80 km
rue St-Joseph sur toute sa longueur	575 mètres
intersection rue St-Joseph et rue Principale jusqu'à la rue St-Charles	25 mètres
rue St-Charles sur toute sa longueur	85 mètres
rang St-Charles sur toute sa longueur	4,00 km
rue Turgeon sur toute sa longueur	541 mètres
rue Matteau sur toute sa longueur	200 mètres
intersection de la rue Matteau avec la rue Principale jusqu'à l'intersection de la rue Cadrin	18 mètres
rue Cadrin sur toute sa longueur	117 mètres
rue du Rocher jusqu'à l'intersection de la rue du Plateau	127 mètres
rue du Plateau jusqu'aux commerces	163 mètres
intersection de la rue Turgeon et de la rue Rochefort jusqu'à la rue Principale	113 mètres
intersection de la rue Principale et de la rue Rochefort jusqu'à la rue du Couvent	126 mètres
rue du Couvent sur toute sa longueur	187 mètres
rue de la Fabrique jusqu'à l'intersection de la rue Beaudoin	439 mètres

rue Beaudoin sur toute sa longueur	131 mètres
intersection rue Beaudoin et rue Principale jusqu'à la traverse de véhicules hors route sur terrain privé en face du numéro civique 260 pour rejoindre les commerces de proximités.(droit de passage de Mario Bolduc)	290 mètres

## **ARTICLE 5 PÉRIODE ET TEMPS VISÉS**

La circulation des véhicules hors route est permise tous les jours de la semaine de 7h00 à 23h00 sur tous les chemins publics énumérés à l'article 4.

## **ARTICLE 6 SPÉCIFICATION**

Sauf sur les chemins publics énumérés à l'article 4, la circulation des véhicules hors route est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

## **ARTICLE 7 RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## **ARTICLE 8 VITESSE MAXIMALE**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route sur les chemins visés par le présent règlement est celle affichée.

## **ARTICLE 9 APPLICATION DE RÈGLEMENT**

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 PÉNALITÉ**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 100 \$ à 200 \$.

## **ARTICLE 11 RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 140-2010(2).

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

---

Sarto Roy, maire

---

Sylvie Vachon, dir.gén./ sec.-trés

\*\*\*\*\*

Copie certifiée conforme  
Donnée à Armagh, ce 14 mai 2018

Avis de motion : 5 décembre 2017  
Dépôt et présentation du projet de règlement : 16 janvier 2018  
Adoption : 1<sup>er</sup> mai 2018  
Publication: 14 mai 2018